

Tunis, le 24 février 2023

CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N°2023-02

Objet : Division, couverture des risques et suivi des engagements.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2022-02 du 4 mars 2022,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-06 du 31 juillet 2017 relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu l'avis n°2023-02 du Comité de Contrôle de la Conformité du 21 février 2023, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 susvisée .

Décide :

Article premier : Les dispositions de l'article 10 bis de la circulaire n°91-24 susvisée sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 10 bis (nouveau): Les banques et les établissements financiers doivent constituer par prélèvement sur les résultats, des provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants (classe 0) et les engagements nécessitant un suivi particulier (classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24.

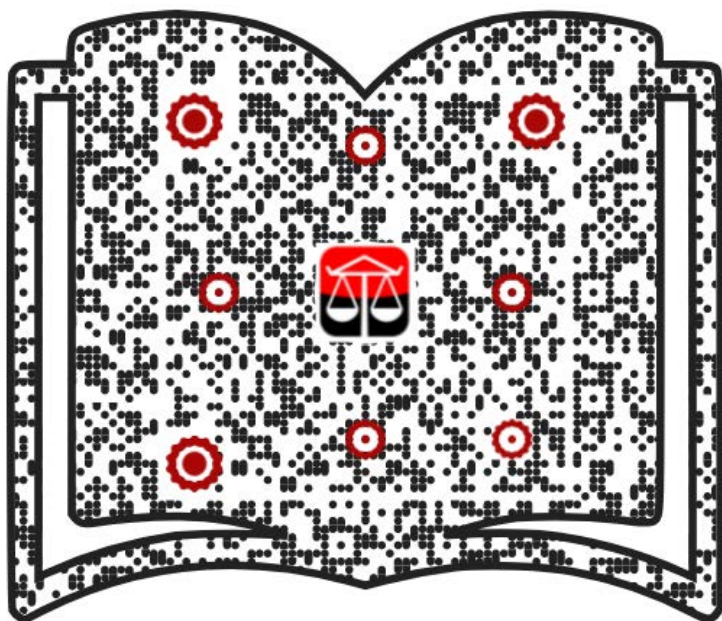
Les banques et les établissements financiers doivent, pour l'évaluation du montant de ces provisions, appliquer la méthodologie édictée par la Banque Centrale de Tunisie annexée à la présente circulaire.

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque arrêté des comptes annuels. Toute reprise sur le montant des provisions collectives doit être justifiée par des éléments d'amélioration des paramètres de risques et discutée au préalable avec la Banque Centrale de Tunisie.

Les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers doivent exprimer leur opinion sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants (classe 0) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe 1).

Article 2 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication et ses dispositions s'appliquent à l'exercice 2022 et les exercices ultérieurs.

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n°2022-02 sont abrogées.



LE GOUVERNEUR,

Marouane EL ABASSI

Annexe III à la circulaire n°2023-02 du 24 février 2023
Méthodologie de détermination des provisions collectives

Cette méthodologie se base sur les étapes suivantes :

I. Détermination de la population cible

Les engagements bruts directs et par signature sur la clientèle, hors banques, établissements financiers et institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme, classés 0 et 1 à la fin de l'année de référence désignée « Nr »

II. Regroupement des engagements 0 et 1 en groupes homogènes

Les engagements de la population cible sont regroupés par segment de clientèle et par secteur d'activité.

- **Engagements sur les professionnels du secteur privé**

- Agriculture
- Industries mécaniques et électriques
- Oléifacteurs
- Industries agroalimentaires
- Industries pharmaceutiques
- Autres industries
- BTP
- Tourisme
- Agences de voyage
- Agences de location de voitures
- Promotion immobilière
- Commerce
- Santé
- Télécom et TIC
- Autres services
 - **Contreparties publiques**
 - Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels
 - Autres organismes publics
 - **Particuliers**
 - Particuliers du secteur privé : Crédits logements
 - Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation
 - Particuliers du secteur public : Crédits logements
 - Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation

Les banques et les établissements financiers doivent s'assurer, dans le cadre de ce regroupement, de l'homogénéité des groupes.

III. Détermination pour chaque groupe de contreparties désigné « gi » d'un taux de migration moyen estimé sur un historique de 5 ans le plus récent ; année 2020 et année de référence exclues.

$$TM_{gi}(N) = \frac{\text{Risque additionnel du groupe } i \text{ de l'année } (N)}{\text{Engagements 0 et 1 de l'année } (N-1) \text{ du groupe } i} \times 100$$

$$TMM_{gi} = \sum_{N=1}^n TM_{gi}(N) / n$$

Avec :

- $TM_{gi}(N)$: Taux de migration de l'année N du groupe de contreparties i.
- Risque additionnel du groupe i : les engagements 0 et 1 de l'année (N-1) du groupe i devenus classés 2-3-4 à la fin de l'année (N).
- Les $TM_{gi}(N)$ doivent être ajustés afin d'éliminer les effets exceptionnels pouvant engendrer un biais.
- TMM_{gi} : Taux de migration historique moyen du groupe de contreparties i.
- n : nombre d'années retenus dans le calcul du TMM_{gi} .

IV. Majoration des taux de migration historiques moyens

Le taux de migration historique moyen du groupe de contreparties « gi » est majoré par un taux « Δ_{gi} » comme suit :

Groupe de contreparties	Δ_{gi}
Professionnels du secteur privé	
Agriculture	6,00%
Industries mécaniques et électriques	4,50%
Oléifacteurs	2,25%
Industries agroalimentaires	2,25%
Industries pharmaceutiques	1,00%
Autres industries	4,00%
BTP	5,00%
Tourisme	9,00%
Agences de voyage	7,75%
Agences de location de voitures	7,50%
Promotion immobilière	5,00%
Commerce	2,00%

Santé	1,00%
Télécom et TIC	1,00%
Autres services	3,25%
Contreparties publiques	
Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels	5,00%
Autres organismes publics	1,50%
Particuliers	
Particuliers du secteur privé : Crédits logements	1,50%
Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation	2,00%
Particuliers du secteur public : Crédits logements	1,00%
Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation	1,50%

V. Application des taux de provisionnement standards « TP_{gi} »

Les taux de provisionnement standards « TP_{gi} » se présentent comme suit :

Groupe de contreparties	TP _{gi}
Professionnels du secteur privé	
Agriculture	35%
Industries mécaniques et électriques	35%
Oléifacteurs	35%
Industries agroalimentaires	35%
Industries pharmaceutiques	35%
Autres industries	35%
BTP	35%
Tourisme	35%
Agences de voyage	35%
Agences de location de voitures	35%
Promotion immobilière	30%
Commerce	35%
Santé	35%
Télécom et TIC	35%
Autres services	35%
Contreparties publiques	
Entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels	35%
Autres organismes publics	35%
Particuliers	
Particuliers du secteur privé : Crédits logements	15%
Particuliers du secteur privé : Crédits à la consommation	35%
Particuliers du secteur public : Crédits logements	15%
Particuliers du secteur public : Crédits à la consommation	35%

Les taux de majoration « Δ_{gi} » et les taux de provisionnement standards « TP_{gi} » doivent être appliqués par les banques. Les établissements financiers peuvent retenir, après

accord préalable de la Banque Centrale de Tunisie et sur la base d'un rapport motivé, des taux de majoration « Δ_{gi} » et/ou des taux de provisionnement « TP_{gi} » inférieurs aux taux indiqués ci-dessus.

VI. Calcul du montant des provisions collectives « PC » sur les engagements 0 et 1

Provision collective du groupe i : $PC_{gi} = Engts\ 0\ et\ 1_{gi} \times (TMM_{gi} + \Delta_{gi}) \times TP_{gi}$

Provision collective globale : Somme des provisions collectives par groupe : $\sum_{i=1}^n PC_{gi}$

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque date d'arrêté des comptes annuels. La population cible et les TMM_{gi} doivent être annuellement recalculés dans le cadre de séries glissantes.